

ARTICLE xx

UNIFORMS

xx.01 The following shall be applied in conjunction with the National Joint Council Uniforms Directive.

a) Whenever possible, uniforms, clothing and protective gear issued by the Employer shall be made in Canada.

b) Each employee working as a uniformed officer shall be provided a dress uniform by the Employer at no cost to the employee. This shall include Inland Enforcement, Investigations and Intelligence Officers.

Proposition syndicale – 18 juin 2016

ARTICLE xx

UNIFORMES

xx.01 Les dispositions suivantes s'appliquent en conjonction avec la Directive sur les uniformes du Conseil national mixte.

a) Si possible, les uniformes, les vêtements et l'équipement de protection fournis par l'employeur doivent être de fabrication canadienne.

b) L'employeur fournit à ses frais un uniforme de cérémonie aux employé-e-s travaillant en uniforme. Il s'agit entre autres des agents d'application de la loi dans les bureaux intérieurs, des chargés d'enquêtes et des agents du renseignement.